

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 7 avril 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "établissant l'équivalence entre certains titres de fin d'études secondaires et le certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur", a donné le 3 mai 1999 l'avis suivant :

Examen du projet

Intitulé

L'arrêté en projet règle l'équivalence entre, d'une part, certains titres étrangers de fin d'études secondaires et, d'autre part, le certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur.

L'intitulé ne fait pas apparaître de manière suffisamment claire que les titres dont l'équivalence est établie sont des titres étrangers.

Il convient, dès lors, d'insérer le mot "étrangers" entre les mots "certains titres" et les mots "de fin d'études".

Préambule

Alinéas 1er, 2 et 3

Doivent être visées au préambule les dispositions précises des textes qui constituent le fondement légal de l'arrêté, avec l'indication des modifications encore en vigueur. Par ailleurs, doivent également être visés les textes qui sont modifiés et ceux qui sont abrogés dans leur ensemble.

.../...

Compte tenu de ce qui précède, les alinéas 1er et 2 du préambule doivent être rédigés comme suit :

"Vu la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, notamment l'article 1er;

Vu le décret de la Communauté française du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 2, modifié par le décret du 26 juin 1992;"

L'alinéa 3, qui vise un texte qui n'est, ni modifié, ni abrogé par l'arrêté en projet, doit être omis.

Alinéa 17 (devenant l'alinéa 16)

Cet alinéa doit être rédigé comme suit, de manière à le rendre conforme à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1996 fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Communauté française :

"Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions;"

.../...

Alinéa 18 (devenant l'alinéa 17)

Mieux vaut écrire :

"Après délibération,".

DispositifArticle 1er

L'article 1er en projet prévoit notamment que "le diplôme du baccalauréat européen délivré par le Conseil supérieur des écoles européennes" est reconnu équivalent au certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur l'article 5.2., alinéa 2, de la Convention portant statut des écoles européennes signée à Luxembourg le 21 juin 1994 (1), approuvée par le décret du Conseil de la Communauté française du 22 décembre 1997 (2), qui dispose comme suit :

"Les titulaires du baccalauréat européen obtenu à l'école :

- a) jouissent, dans l'Etat membre dont ils sont ressortissants, de tous les avantages attachés à la possession du diplôme ou certificat délivré à la fin des études secondaires dans ce pays;

(1) J.O.C.E., 17 août 1994, n° L 212/4.

(2) Moniteur belge du 15 août 1998.

- b) peuvent solliciter leur admission dans toute université existant sur le territoire de chaque Etat membre, avec les mêmes droits que les ressortissants de cet Etat membre ayant des titres équivalents." (1).

L'article 1er du projet est donc, en vertu de la Convention internationale visée ci-dessus, inapplicable aux Belges titulaires d'un diplôme de baccalauréat délivré par une école européenne, en ce qui concerne la procédure de vérification de la conformité de ce diplôme.

En ce qui concerne le contrôle de la connaissance suffisante de la langue française, les Belges titulaires d'un diplôme de baccalauréat délivré par une école européenne, doivent être considérés, en application de l'article 5.2., alinéa 2, a), de la Convention du 21 juin 1994 précitée, comme bénéficiant, dans les mêmes conditions, des mêmes avantages que ceux réservés aux Belges titulaires d'un diplôme délivré par un établissement relevant de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone, énoncés à l'article 16, alinéa 6, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, et à l'article 26, § 6, alinéa 3, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

(1) L'article 18 de l'Accord relatif à la modification de l'annexe au statut de l'école européenne portant règlement du baccalauréat européen, signé à Luxembourg le 11 avril 1984, est rédigé dans des termes semblables.

L'alinéa 3 de l'article 1er en projet prévoit que la double procédure de vérification de la connaissance suffisante de la langue française et de contrôle de la conformité du titre étranger au modèle réglementaire est frappée d'un droit unique de 5.000 francs. Ni le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, ni le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, n'habilitent le Gouvernement de la Communauté française à imposer un droit pour la procédure de vérification de la connaissance suffisante de la langue française. Quant à l'habilitation au Gouvernement contenue à l'article 2 du décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, elle ne concerne que les demandes introduites en vue d'obtenir une équivalence en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers. A défaut de fondement décretal, les termes de l'article 1er, alinéa 3, en projet, qui fixent des droits pour frais administratifs pour la procédure de vérification de la connaissance suffisante de la langue française, doivent être revus.

Article 2

Un article ne se divise en paragraphes que lorsqu'au moins l'un de ceux-ci comprend plusieurs alinéas. Dans le cas contraire, la division en alinéas suffit. La division de l'article 2 en paragraphes doit, dès lors, être supprimée.

.../...

Article 3

La référence faite aux deux lois grand-ducales doit être omise pour des raisons de sécurité juridique. En effet, la Communauté française risque de ne pas être informée de l'abrogation éventuelle de ces textes, laissant ainsi subsister dans un texte réglementaire des législations étrangères devenues inexistantes. Mieux vaut, dès lors, se référer aux diplômes (comme dans les autres dispositions de l'arrêté en projet) et ne pas citer expressément les références légales.

Article 8

L'article 8 du projet dispose que l'arrêté entre en vigueur le 1er mai 1999. La fixation d'une date précise d'entrée en vigueur pourrait accidentellement avoir pour effet de faire rétroagir l'arrêté, ce qui, en principe, ne se peut. L'article 8 doit être revu.

Observations finales de légistique

1. La division d'un alinéa, en vue de marquer une énumération, se fait exclusivement par la numérotation "1°", "2°", etc., et la subdivision par "a)", "b)", etc. La remarque vaut pour les articles 1er, 2, 5 et 7.

.../...

2. Il est déconseillé de faire référence à des textes en cours d'élaboration. Cette observation vaut pour les articles 1er, alinéa 3, et 6, alinéa 3, du projet.

3. Le projet fait un usage excessif des majuscules.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS